

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux
d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997, 24 mai 2000, 13 février 2002, 2 janvier 2003, 20 décembre 2005, 12 janvier 2009, 5 novembre 2009, 3 mars 2011, 26 août 2011, 17 mai 2016, 25 avril 2019 et 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération du comité syndical du SATESE 37, en date du 7 décembre 2019, décidant de modifier les statuts du syndicat,

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SATESE 37, désignées en annexe 1 au présent arrêté, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), modifié par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011, formé entre les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

Article 2 – Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

⇒ *Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-4 institués par l'article L.3232-1*

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

⇒ *Suivi des dispositifs d'assainissement collectif*

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

⇒ *Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.*

⇒ *Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.*

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

⇒ *Assistance aux Maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,*

⇒ *Prestation de service pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.*

Article 3 – Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le (la) Président(e) du Conseil Départemental, le (la) Président(e) de l'EPCI ou le Maire au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1,
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 – Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon – 3 rue de l'Aviation - 37210 PARÇAY-MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le (la) Président(e). Il appartient au (à la) Président(e) de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 – Comité Syndical

6-1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les membres, à savoir :

⇒ 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e) par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

La Métropole et le Département peuvent déterminer le nombre de leurs représentants, dans la limite de 5 délégué(e)s chacun.

Les mandats de délégué(e)s au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégué(e)s des assemblées qu'ils (elles) représentent.

Ne peuvent être délégué(e)s au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégué(e)s au Comité sont incompatibles avec celles d'agent(e)s employé(e)s du Syndicat.

Les délégué(e)s peuvent donner pouvoir à un(e) de leurs collègues pour voter en leur nom ; un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul pouvoir.

6-2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du (de la) Président(e), ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs(euses) les délégué(e)s présent(e)s) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il (elle) estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s ne peut toutefois excéder 20% de l'effectif total de l'Assemblée, plafonné à 15 membres.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Président(e)s et les autres membres du Bureau sont élus à main levée et à la majorité absolue. Comme pour l'élection du Président, si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du (de la) Président

Le (la) Président(e) est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Président(e)s

Le (la) Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s. Il (elle) peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Président(e)s, ainsi qu'au (à la) Directeur (Directrice) Général(e) et aux responsables de service.

Les Vice-Président(e)s ont pour attribution de remplacer le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Article 8 – Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ la contribution des membres du Syndicat,
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,

- ✓ le revenu des biens du Syndicat,
- ✓ la participation du Conseil Régional,
- ✓ les sommes perçues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- ✓ les dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2312-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,
- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 – Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

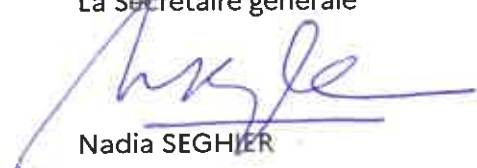
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du SATESE 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avon-les-Roches, Beaumont-Louestault, Le Boulay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Bueil-en-Touraine, Cerelles, Champigny-sur-Veude, Chançay, Charentilly, Château-Renault, Chaveignes, Chemillé-sur-Dême, Chézelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Les Hermites, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Larçay, Lémeré, Ligré, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Monnaie, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Morand, Neuil, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Pernay, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Épain, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Saunay, Sazilly, Semblancay, Sonzay, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Verneuil-le-Château, Vernou-sur-Brenne, Villebourg, Villedômer, Vouvray, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale : SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher-Véretz, SIVOM de Bueil-Villebourg, SIVOM de la région de l'Escotais, communauté de communes Bléré Val de Cher, communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, communauté de communes Loches Sud Touraine, communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, métropole Tours Métropole Val de Loire et à Monsieur le Trésorier de Tours Ville et Métropole. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le **29 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°211-048

Collectivités consultées	Date de la délibération
Antogny-le-Tillac	8 mars 2021
Assay	19 mars 2021
Autrèche	22 janvier 2021
Auzouer-en-Touraine	23 février 2021
Avon-les-Roches	Absence de vote, valant avis favorable
Beaumont-Louestault	11 janvier 2021
Le Boulay	21 janvier 2021
Braslou	Absence de vote, valant avis favorable
Braye-sous-Faye	21 janvier 2021
Brizay	5 février 2021
Bueil-en-Touraine	23 janvier 2021
Cerelles	Absence de vote, valant avis favorable
Champigny-sur-Veude	Absence de vote, valant avis favorable
Chançay	13 janvier 2021
Charentilly	11 février 2021
Château-Renault	4 février 2021
Chaveignes	14 janvier 2021
Chemillé-sur-Dême	Absence de vote, valant avis favorable
Chézelles	Absence de vote, valant avis favorable
Courcoué	Absence de vote, valant avis favorable
Crissay-sur-Manse	11 janvier 2021
Crotelles	Absence de vote, valant avis favorable
Crouzilles	14 janvier 2021
Dame-Marie-les-Bois	17 décembre 2020
Épeigné-sur-Dême	18 décembre 2020
Faye-la-Vineuse	29 janvier 2021
La Ferrière	18 décembre 2020
Les Hermites	Absence de vote, valant avis favorable
L'Ile-Bouchard	15 janvier 2021
Jaulnay	Absence de vote, valant avis favorable
Larçay	Absence de vote, valant avis favorable
Lémeré	Absence de vote, valant avis favorable
Ligré	16 février 2021
Luzé	Absence de vote, valant avis favorable
Maillé	11 février 2021
Marcilly-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
Marigny-Marmande	Absence de vote, valant avis favorable
Marray	Absence de vote, valant avis favorable
Monnaie	16 février 2021
Monthodon	Absence de vote, valant avis favorable
Montlouis-sur-Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Morand	Absence de vote, valant avis favorable
Neuil	8 janvier 2021
Neuillé-Pont-Pierre	Absence de vote, valant avis favorable
Neuvy-le-Roi	14 janvier 2021

Nouâtre	Absence de vote, valant avis favorable
Nouzilly	21 décembre 2020
Noyant-de-Touraine	12 février 2021
Panzoult	6 janvier 2021
Parçay-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
Pernay	15 janvier 2021
Ports-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
Pouzay	28 janvier 2021
Pussigny	20 janvier 2021
Razines	Absence de vote, valant avis favorable
Reugny	19 janvier 2021
Richelieu	5 mars 2021
Rilly-sur-Vienne	12 janvier 2021
Rouziers-de-Touraine	14 janvier 2021
Saint-Antoine-du-Rocher	16 février 2021
Saint-Aubin-le-Dépeint	15 janvier 2021
Saint-Christophe-sur-le-Nais	Absence de vote, valant avis favorable
Sainte-Maure-de-Touraine	2 février 2021
Saint-Épain	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Laurent-en-Gâtines	9 mars 2021
Saint-Nicolas-des-Motets	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Paterne-Racan	19 janvier 2021
Saint-Roch	21 janvier 2021
Saunay	22 janvier 2021
Sazilly	30 janvier 2021
Semblançay	22 janvier 2021
Sonzay	22 février 2021
Tavant	29 janvier 2021
Theneuil	23 janvier 2021
La Tour-Saint-Gelin	19 janvier 2021
Trogues	Absence de vote, valant avis favorable
Verneuil-le-Château	13 janvier 2021
Vernou-sur-Brenne	Absence de vote, valant avis favorable
Villebourg	5 janvier 2021
Villedômer	Absence de vote, valant avis favorable
Vouvray	5 janvier 2021
SIAEPA Azay-sur-Cher-Véretz	17 février 2021
SIVOM de Bueil-Villebourg	Absence de vote, valant avis favorable
SIVOM de l'Escotais	Absence de vote, valant avis favorable
CC Bléré Val de Cher	4 février 2021
CC Chinon, Vienne et Loire	26 janvier 2021
CC Loches Sud Touraine	25 février 2021
CC Touraine Ouest Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Tours Métropole Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Département d'Indre-et-Loire	Absence de vote, valant avis favorable



Statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

CS 2020-12-07

Page 1/4

relevants des articles L. 5721-1 et suivants et L. 5212-16
du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du
29 AVR. 2021
Pour le Préfet et par son Collègue,
Commissaire de l'Indre-et-Loire

Comité Syndical du 7 décembre 2020


Sarah de l'Espinau

Article 1^{er} – Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), modifié par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011, formé entre les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

Article 2 – Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

⇒ Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-4 institués par l'article L.3232-1-1

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

⇒ Suivi des dispositifs d'assainissement collectif

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

⇒ Contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.

⇒ Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

⇒ Assistance aux Maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,

⇒ Prestation de service pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 – Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le (la) Président(e) du Conseil Départemental, le (la) Président(e) de l'EPCI ou le Maire au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 – Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1,
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au (à la) Président(e) du Syndicat. Celui-ci (celle-ci) en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 – Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon – 3 Rue de l'Aviation - 37210 PARCAY MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le (la) Président(e). Il appartient au (à la) Président(e) de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 – Comité Syndical

6-1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégué(e)s élu(e)s par les membres, à savoir :

⇒ 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e) par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

La Métropole et le Département peuvent déterminer le nombre de leurs représentants, dans la limite de 5 délégué(e)s chacun.

Les mandats de délégué(e)s au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégué(e)s des assemblées qu'ils (elles) représentent.

Ne peuvent être délégué(e)s au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégué(e)s au Comité sont incompatibles avec celles d'agent(e)s employé(e)s du Syndicat.

Les délégué(e)s peuvent donner pouvoir à un(e) de leurs collègues pour voter en leur nom ; un(e) même délégué(e) ne peut être porteur(euse) que d'un seul pouvoir.

6-2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du (de la) Président(e), ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs(euses) les délégué(e)s présent(e)s) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le (la) Président(e) peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il (elle) estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 – Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un ou plusieurs Vice-Président(e)s et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Président(e)s ne peut toutefois excéder 20% de l'effectif total de l'Assemblée, plafonné à 15 membres.

Le (la) Président(e) est élu(e) par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Président(e)s et les autres membres du Bureau sont élus à main levée et à la majorité absolue. Comme pour l'élection du Président, si après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du (de la) Président

Le (la) Président(e) est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Président(e)s

Le (la) Président(e) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s. Il (elle) peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Président(e)s, ainsi qu'au (à la) Directeur (Directrice) Général(e) et aux responsables de service.

Les Vice-Président(e)s ont pour attribution de remplacer le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce(tte) dernier(ère).

Article 8 – Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ la contribution des membres du Syndicat,
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,
- ✓ le revenu des biens du Syndicat,
- ✓ la participation du Conseil Régional,
- ✓ les sommes perçues auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- ✓ les dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du (de la) Président(e) du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2312-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,
- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 – Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant.

1	ANTOGNY LE TILLAC	51	PERNAY	1	SIAEPA AZAY - VERETZ
2	ASSAY	52	PORTS SUR VIENNE	2	SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG
3	AUTRECHE	53	POUZAY	3	SIVOM DE L'ESCOTAIS
4	AUZOUER EN TOURAINE	54	PUSSIGNY	4	CC BLERE VAL DE CHER
5	AVON LES ROCHES	55	RAZINES	5	CC CHINON VIENNE ET LOIRE
6	BEAUMONT LOUESTAULT	56	REUGNY	6	CC LOCHES SUD TOURAINE
7	BOULAY (LE)	57	RICHELIEU	7	CC TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
8	BRASLOU	58	RILLY SUR VIENNE	8	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
9	BRAYE SOUS FAYE	59	ROUZIERS DE TOURAINE		
10	BRIZAY	60	SAUNAY		
11	BUEIL EN TOURAINE	61	SAZILLY		
12	CERELLES	62	SEMBLANCAY		
13	CHAMPIGNY SUR VEUDE	63	SONZAY		
14	CHANCAY	64	SAINTE ANTOINE DU ROCHER	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE
15	CHARENTILLY	65	SAINTE AUBIN LE DEPEINT		
16	CHÂTEAU RENAULT	66	SAINTE CHRISTOPHE SUR LE NAIS		
17	CHAVEIGNES	67	SAINTE EPAIN		
18	CHEMILLE SUR DEME	68	SAINTE LAURENT EN GATINES		
19	CHEZELLES	69	SAINTE MAURE DE TOURAINE		
20	COURCOUE	70	SAINTE NICOLAS DES MOTETS		
21	CRISSAY SUR MANSE	71	SAINTE PATERNE RACAN		
22	CROTELLES	72	SAINTE ROCH		
23	CROUZILLES	73	TAVANT		
24	DAME MARIE LES BOIS	74	THENEUIL		
25	EPEIGNE SUR DEME	75	TOUR SAINTE GELIN (LA)		
26	FAYE LA VINEUSE	76	TROGUES		
27	FERRIERE (LA)	77	VERNEUIL LE CHÂTEAU		
28	HERMITTES (LES)	78	VERNOU SUR BRENNE		
29	ILE BOUCHARD (L')	79	VILLEBOURG		
30	JAULNAY	80	VILLEDOMER		
31	LARCAY	81	VOUVRAY		
32	LEMERE				
33	LIGRE				
34	LUZE				
35	MAILLE				
36	MARCILLY SUR VIENNE				
37	MARIGNY MARMANDE				
38	MARRAY				
39	MONNAIE				
40	MONTHODON				
41	MONTLOUIS SUR LOIRE				
42	MORAND				
43	NEUIL				
44	NEUILLE PONT PIERRE				
45	NEUVY LE ROI				
46	NOUATRE				
47	NOUZILLY				
48	NOYANT DE TOURAINE				
49	PANZOULT				
50	PARCAY SUR VIENNE				